

Zeitschrift: Tracés : bulletin technique de la Suisse romande
Herausgeber: Société suisse des ingénieurs et des architectes
Band: 131 (2005)
Heft: 24: Gastronomie moléculaire

Vereinsnachrichten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS

En convoquant sa seconde assemblée des délégués dans l'extension de l'Université de Fribourg, la **sia** a choisi un lieu qui évoque l'action concertée à long terme, symbolisée par une architecture exceptionnelle inscrite dans un développement durable.

Direction confirmée et budget accepté

Le budget 2006 prévoit un déficit de 64 400 francs. Les montants des cotisations demeurent inchangés, sauf celles des étudiants qui pourront désormais s'associer gratuitement à la **sia**. Le plan financier montre que la **sia** n'a pas à craindre de déficit structurel à moyen terme. Une intervention du groupe professionnel « Architecture » a permis de démentir l'affirmation selon laquelle il y aurait une diminution des contributions affectées aux activités : les moyens des groupes professionnels correspondent aux sommes allouées jusqu'ici. L'assemblée a voté le budget à une abstention près.

La direction et le président de la **sia** ont été réélus par acclamation. Trois membres et trois membres suppléants du conseil d'honneur briguaient leur réélection : Arthur Brüniger (GR) et Thomas Malakowski (AG) deviennent membres à part entière, tandis que Robert Guery (ZH) a été élu comme membre suppléant. Le président Daniel Kündig a chaleureusement remercié Emanuel Eschmann, Martin Simmen et Robert Tresch, tous trois démissionnaires. La commission de vérification des comptes a entériné le départ de Peter Vonesch, et Silvia Schoch Keller (ZG) a été élue à l'unanimité pour lui succéder, tandis que les autres membres étaient reconduits par acclamation. Il en est allé de même pour les élections à la commission centrale des normes et règlements (CNR), qui voit

l'arrivée de Christoph Arpagaus (KBOB), Heinrich Figi (CNS) et Gerd Honegger (CCR). Peter Rapp, président de la CNR, a remercié Reinhard Friedli (KBOB), Peter Matt (CNS) et Dieter Suter (CCR) de leur engagement.

Contrat KBOB et RPH 2003

Les discussions avec la Conférence des organes fédéraux de la construction (KBOB) ont pris un tour réjouissant et débouchent peu à peu sur des résultats acceptables pour les deux parties. Largement reconnu et diffusé, le recueil contractuel de la **sia** ne saurait en effet plus guère être mis de côté et continuera à s'appliquer. Cosigné par la **sia** et la KBOB, un courrier avec un dépliant traitant des prestations et honoraires sera envoyé à tous les organismes représentés par la KBOB, ainsi qu'aux membres de la **sia**, de la FAS, de la FSAI et de l'usic.

Charles von Büren,
communication et éditions SIA

SÉANCE DE LA CNR

Lors de sa séance du 17 novembre, la commission centrale des normes et règlements (CNR) a suspendu la requête de publication pour la notice technique 2027. Destiné à compléter le RPH 103 sur la répartition des prestations selon le mode de construction, le document est prêt, mais les discussions ont montré que tous les intervenants concernés n'ont pas encore pu être informés. De plus, le traitement de cet objet lors de la prochaine séance aura l'avantage de prendre en compte les réflexions à venir de la commission pour les conditions générales dans la construction (CGC) et celles de la commission pour la révision de la norme SIA 118.

La CNR a ensuite lancé les projets de révision des normes SIA 382/2 « Puissance de réfrigération à installer

dans le bâtiment » et SIA 382/3 « Preuve des besoins pour les installations de ventilation et de climatisation ».

Les présidents des commissions sectorielles ont présenté quatre nouveaux projets : l'élaboration de deux normes partielles concernant la maintenance et la construction en béton et en bois, la rédaction d'une notice technique sur les aciers à béton inoxydables, et la révision de la norme SIA 342 « Protection des baies contre le soleil et les intempéries ». A la demande de la commission des normes de structures (CNS), la CNR a approuvé une nouvelle annexe nationale à la norme européenne SNEN 206-1 « Béton - Partie 1 : Spécification, performances, production et conformité ». Se fondant sur le principe de l'« efficacité équivalente », cette annexe règle l'emploi de ciments et d'adjuvants non-prévus dans la norme européenne.

La CNR a aussi discuté la poursuite des travaux de révision de la norme SIA 118 et pris connaissance de deux initiatives émanant d'organismes externes pour la coopération en matière de normalisation et l'allègement de la densité réglementaire dans le domaine de la construction.

Dr Markus Gehri, secrétariat général SIA

LA SIA RÉCLAME LE LIBRE ACCÈS AUX GÉODONNÉES

La géoinformation rassemble des données à référence spatiale qui décrivent la réalité d'un pays, au moyen de coordonnées, de noms de lieux, d'adresses postales, etc. Ce recueil de données sert de base pour les procédures, plans, mesures et décisions prises aussi bien par l'administration que dans le domaine scientifique ou par les planificateurs. Relevées en vertu d'une obligation légale, les géodonnées de base sont financées par l'impôt et représentent un bien économique de premier ordre.

Lacunes de coordination

La coordination revêt une importance primordiale pour la saisie, le traitement et le stockage des données. La **sia** demande que la loi intègre des prescriptions sur les tâches, les droits, les devoirs et le financement d'un office de coordination. Le modèle existe sous la forme du programme *e-geo.ch*, déjà mis en place dans le cadre de l'infrastructure nationale pour les géodonnées. Dans ce contexte, il va de soi que la protection des données relevant de la sphère privée doit demeurer garantie. La **sia** soutient aussi les efforts de normalisation consentis; des données de base ordonnées et fiables constituent le socle essentiel d'une future infrastructure nationale pour les géodonnées.

Large mise à disposition

Actuellement, les offices cantonaux ne mettent leurs géodonnées à disposition que pour des projets spécifiques, les assortissant de délais d'utilisation limités. Cette restriction contredit l'obligation faite aux concepteurs d'archiver leurs plans durant au moins dix ans. Selon la **sia**, les conditions de mise à disposition des géodonnées électroniques devraient se calquer sur celles

des versions imprimées. Une fois achetée, un plan de protection des eaux est par exemple utilisable à bien plaisir.

La **sia** revendique le libre accès aux géodonnées: tout jeu d'intérêt national doit être librement disponible sans restrictions. Elle s'oppose à l'introduction d'un cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière tel que prévu à l'article 15 du projet de loi. La **sia** souhaite que le cadastre soit tenu par les offices cantonaux et non par des entreprises privées, et qu'il puisse être consulté par le biais d'un canal unique. Le marché de l'acquisition, de l'exploitation ou de la mise à disposition de géodonnées doit être ouvert à tous. Les possibilités d'en limiter l'accès sont donc à proscrire autant que possible.

Dans sa réponse au Conseil fédéral à l'issue de la procédure de consultation loi sur la géoinformation (Lgéo), la **sia** souligne que le nouveau projet constitue une amélioration de la version de mai 2004 et qu'il a été adapté aux besoins des professionnels de la planification et des études dans la construction. La **sia** se réjouit aussi des efforts consentis en matière de formation.

Charles von Büren,
communication et éditions SIA

CHANGEMENT AU REG

Le 7 novembre dernier, le comité directeur de la Fondation des Registres suisses des Ingénieurs, Architectes et Techniciens (REG) a nommé Pierre Henri Schmutz comme nouveau directeur. Dès le 1^{er} décembre prochain, il sera chargé de mener à bien la réorientation du REG, selon la décision du Conseil de fondation de l'AG 2004. Le comité directeur a aussi remercié Mme Ruth Stöckli pour sa fidélité et son engagement: pendant près de quarante ans, elle a mené avec compétence la marche des affaires du REG.

Architecte SIA/FSAI de l'EPFZ, Pierre-Henri Schmutz est indépendant à Neuchâtel. Vice-Président de la **sia**, il est chef de la délégation suisse de la Conférence Suisse des Architectes (CSA) au Conseil des Architectes d'Europe (CAE/ACE) et a eu la charge du bureau *sia inter.national* à Berne. Il s'est notamment engagé pour la reconnaissance nationale et internationale des professions d'architectes et d'ingénieurs. Il dispose ainsi des compétences pour faire du REG l'organe de référence et de certification des professionnels de l'environnement bâti.

REG

REGISTER
BEFORE
10 FEB
2006

WWW.VELUX.COM/A

INTERNATIONAL
VELUX AWARD 2006
FOR STUDENTS OF ARCHITECTURE

WWW.VELUX.COM/A



LIGHT OF TOMORROW

VELUX®

CHRONIQUE JURIDIQUE

Nouvelles prescriptions pour la sécurité sur les chantiers

L'ordonnance révisée sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction (Ordonnance sur les travaux de construction, OTConst) entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2006. Selon ce texte, il incombe aux employeurs actifs sur un chantier de veiller à ce que les mesures de sécurité applicables soient spécifiées dans le contrat d'entreprise. L'OTConst concerne aussi les maîtres d'ouvrage et leurs représentants, par le biais de prescriptions influençant la préparation et la réalisation des travaux.

Les entrepreneurs qui n'assumeraient pas leur responsabilité, ainsi que les maîtres de l'ouvrage et leurs représentants qui s'opposeraient à la fixation contractuelle des mesures de sécurité obligatoires peuvent faire l'objet de poursuites pénales pour mise en danger, blessures, voire décès d'un tiers. Si la culpabilité est avérée, les lésés peuvent faire valoir leur droit à des dommages intérêts, ou leur assurance accidents se retourner contre les fautifs.

Coordonner les mesures de sécurité...

Selon le nouvel article 3 de l'OTConst, l'employeur doit spécifier et intégrer au contrat le détail des mesures de sécurité applicables au chantier qui ne seraient pas déjà assumées par un autre entrepreneur ou par le maître de l'ouvrage. Les mesures de sécurité propres au chantier concernent notamment les équipements de protection utilisés par plusieurs entrepreneurs. Dans son offre, l'entrepreneur présentera chaque élément de protection obligatoire de manière unitaire. En se réfé-

rant à sa responsabilité légale, il peut exiger que les mesures de protection des travailleurs figurent dans le descriptif des prestations, puisque, dès le 1^{er} janvier 2006, la loi obligera les employeurs à spécifier dans le contrat les mesures de sécurité applicables à un chantier.

Si la norme SIA 118 est déclarée partie intégrante du contrat et pour autant que ce dernier n'en dispose pas autrement, c'est la direction des travaux qui surveillera l'exécution des mesures de protection, tout comme elle assure la coordination des prestations de tous les intervenants travaillant à l'ouvrage (art. 34, norme SIA 118). De même, l'art. 104 de la norme SIA 118 oblige la direction des travaux à soutenir l'entrepreneur dans ses efforts de protection de la santé et contre les accidents.

... sous peine d'un durcissement de la législation

La révision de l'OTConst a été motivée par l'adaptation de diverses prescriptions à l'évolution du droit et par la nécessité de donner une formulation juridique correcte à l'art. 3, al. 2 sur la fixation de mesures de sécurité et de protection de la santé des travailleurs dans le contrat d'entreprise. Les débats menés dans le cadre de la révision de cette ordonnance montrent que tous les intervenants sont convaincus qu'il faut améliorer la coordination des mesures de sécurité et de protection de la santé sur les chantiers. Si l'obligation d'inscrire les mesures nécessaires dans le contrat ne devait pas porter ses fruits, le législateur fédéral pourrait édicter des prescriptions supplémentaires. Ce durcissement législatif pourrait consis-

ter en l'intervention de coordinateurs pour la sécurité et la santé, selon la directive européenne 71/305/CEE, et conformément à la pratique en vigueur dans les pays de l'UE. Cette directive fait de l'engagement de tels spécialistes une obligation légale à la charge du maître de l'ouvrage.

La **sia**, l'usis et la SSE recommandent à leurs membres de suivre à la lettre les prescriptions de l'OTConst, en particulier les dispositions de l'art. 3. Ni les maîtres de l'ouvrage, ni les entrepreneurs n'ont en effet intérêt à ce que l'engagement obligatoire de spécialistes ne vienne s'ajouter aux nombreuses contraintes légales qui régissent déjà la construction.

Jürg Gasche, service juridique de la SIA

Extrait de l'OTConst, art. 3, al. 2 à 4

«...2 L'employeur qui, dans le cadre d'un contrat d'entreprise, s'engage en qualité d'entrepreneur à exécuter des travaux de construction, doit examiner avant la conclusion du contrat quelles mesures sont nécessaires pour assurer la sécurité au travail et la protection de la santé lors de l'exécution de ses travaux. Les mesures propres au chantier qui ne sont pas déjà réalisées doivent être réglées dans le contrat d'entreprise et spécifiées sous la même forme que les autres objets dudit contrat. Celles qui sont déjà réalisées doivent être mentionnées dans le contrat d'entreprise.

3 Sont réputées mesures propres au chantier les mesures de sécurité utilisées par plusieurs entreprises telles qu'échafaudages, filets de sécurité, passerelles, mesures de sécurité dans les fouilles et les terrassements et mesures de consolidation de la roche dans les travaux en souterrain.

4 Si l'employeur délègue la mise en œuvre d'un contrat d'entreprise à un autre employeur, il doit s'assurer que celui-ci observe les mesures de sécurité prévues dans le contrat pour garantir la sécurité au travail et la protection de la santé...»